

Evolutions de la méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité - 1er volet

Date de la contribution : 19/06/2026

Introduction

2. Introduction du nouveau mécanisme de capacité dans le calcul des TRVE

Question 1 : Durant la période transitoire 2026-2027, avez-vous une préférence parmi les deux options proposées par la CRE concernant l'intégration des coûts du mécanisme de capacité ? Préférez-vous une autre option ?

Option 1

Commentaire :

La seconde option proposée (brique de capacité stable à partir du 1er août 2026) permet d'éviter un mouvement tarifaire additionnel en février 2027, ce qui semble plus lisible pour les consommateurs. Elle conduit en revanche à augmenter le besoin de trésorerie pour les fournisseurs (même si cet effet devrait rester limité pour la période transitoire 2026-2027 compte tenu du prix actuel de la capacité). En outre, elle crée une asymétrie en surévaluant le prix de la capacité à l'automne pour le sous-évaluer en plein hiver. Cela ouvre la voie à des offres de fourniture déconnectées de la réalité des coûts, et à des risques de captation de clients via des grilles tarifaires artificiellement basses, bénéficiant d'un coût de capacité pré-financé en amont par les consommateurs présents à l'automne.

Dans ce contexte, la première option nous semble préférable.

Question 2 : Souhaitez-vous intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août ou dans le mouvement de février jusqu'en 2030/2031, premier hiver comportant deux enchères de capacité ? A la suite de cet hiver 2030/2031, souhaitez-vous intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août ou dans le mouvement de février ?

Il nous semble plus adapté d'intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août, jusqu'en 2030-2031 et pour les années suivantes. En effet, dans la mesure où l'enchère aura lieu en juillet, les coûts liés au nouveau mécanisme ne seront connus qu'après cette date; dès lors, l'intégration dans le mouvement d'août permet d'éviter les composantes de rattrapage, contrairement à l'intégration lors du mouvement de février.

Par ailleurs, et dans la mesure où le mouvement d'août traduit en général les évolutions du Turpe, dont l'impact est relativement limité sur les factures, cela évite également des hausses importantes pour les clients.

3. Introduction de l'option HP/HC pour les clients souscrivant pour leur site une puissance de 3kVA

Question 3 : Êtes-vous favorable à la proposition d'un tarif HPHC 3 kVA à partir du 1er août 2026 ?

Favorable

Commentaire :

Cette ouverture permet de manière pertinente aux plus petits consommateurs de profiter des gains liés à la réforme HPHC en cours, sans nécessiter de modification de leur puissance souscrite.

Aussi, et bien que l'impact global sur le système électrique reste a priori modéré, nous soutenons cette mesure (sous réserve que les coûts de mise en œuvre informatique et les délais associés pour les fournisseurs historiques restent maîtrisés).

Nous soulignons toutefois que cette évolution du TRVE nécessite de garantir une parfaite neutralité concurrentielle